

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DU CALVADOS  
Circonscription de VIRE

**COMMUNE LES MONTS D'AUNAY**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**Arrêté N° MA-ART-2020-096**

**OBJET : Mesure de protection contre l'épidémie de COVID 19 pour le marché Hebdomadaire du samedi**

**Le Maire de Les Monts d'Aunay**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-4 et L.2215- 1,  
**Vu** le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment l'annexe 1,

**Vu** la fréquentation importante du public du marché hebdomadaire du samedi matin,

**Vu** le code de la santé publique et notamment l'article L1311-2,

**Considérant** le pouvoir de police du Maire en matière de salubrité publique,

**Considérant** que le marché hebdomadaire du samedi concentre sur des espaces contraints d'importants flux de circulation piétonne et des interactions entre personnes dans un espace de promiscuité immédiate,

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19,

**Considérant** que la forte fréquentation de certaines rues empêche les personnes qui se croisent de respecter la distance de sécurité d'un mètre,

**Considérant** que lorsque les gestes barrières ne peuvent pas être respectés, notamment les règles de distanciation, seul le port du masque permet d'assurer une protection,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer l'accès à certaines rues et places afin de garantir les conditions de nature à permettre le respect des mesures sanitaires préventives,

**Considérant** qu'il est du devoir du Maire de protéger les personnes et les biens,

**ARRETE**

**Article 1** : A compter du samedi 15 août 2020 jusqu'au samedi 26 septembre 2020, le port du masque est obligatoire sur le marché du samedi de 8 heures à 13 heures.

**Article 2** : Sont concernées les rues et places suivantes :

- Rue du 12 juin, de la rue d'Harcourt jusqu'à l'intersection de la place de l'église et de la place du marché,
- Section de la rue de Villers, comprise entre la rue du 12 Juin et le n°3 de cette rue
- Section de la rue traversière, comprise entre la rue du 12 Juin et le n°1 de la rue Traversière.
- Place de l'Hôtel de Ville en totalité.

**Article 3** : Le port du masque est obligatoire pour toute personne âgée de 11 ans ou plus, y compris les commerçants.

**Article 4** : Le masque doit couvrir le nez et la bouche et peut être un masque grand public, un masque en tissu, un masque chirurgical ou jetable, il peut consister en une protection réalisée par d'autres procédés à la condition qu'elle couvre totalement le nez et la bouche.

Les masques usagés doivent être jetés dans les corbeilles de collecte de déchets et ne doivent en aucun cas souiller l'espace public.

**Article 5** : Les personnes qui refusent de respecter les obligations édictées par le présent arrêté se verront refuser l'accès au marché.

Toute infraction au présent arrêté constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal (contravention de 1ere classe) sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires pouvant être prise à l'encontre des contrevenants.

**Article 6** : Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Vire aux fins d'exercice du contrôle de légalité.

**Article 7 :** La directrice générale des services sera chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen sis 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Les Monts d'Aunay, le 7 août 2020

Pour extrait certifié conforme  
Pour le Maire empêché, le 1er adjoint, M. Nicolas BARAY

